

Document:-
A/CN.4/SR.1144

Compte rendu analytique de la 1144e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ragraphe 5 de la résolution 276 (1970) imposent aux États Membres l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre, qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire ¹⁶. »

68. M. El-Erian espère que le Secrétariat ne fera pas imprimer l'Examen d'ensemble avant d'avoir trouvé le moyen d'y inclure ces importants passages de l'avis consultatif de la Cour.

69. Pour les futurs travaux de codification de la Commission, M. El-Erian propose l'adoption d'un certain nombre de critères pour le choix des sujets. Le premier est que la Commission doit concentrer son attention sur les sujets dont l'étude est déjà commencée. Le deuxième est qu'elle doit éviter le chevauchement de ses travaux avec ceux d'autres organismes. Le troisième est qu'elle doit donner une certaine souplesse à son programme pour pouvoir traiter les questions urgentes dès qu'elles surviendront.

70. Enfin, comme M. Tabibi ¹⁷, il propose que la Commission se borne pour l'instant à prendre note de l'Examen d'ensemble et laisse aux nouveaux membres de la Commission le soin de prendre les décisions définitives à la prochaine session.

La séance est levée à 18 heures.

¹⁶ *Ibid.*, p. 55 et 56, par. 124.

¹⁷ Voir par. 61 ci-dessus.

1144^e SÉANCE

Lundi 26 juillet 1971, à 15 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Ouchakov, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Examen du programme de travail à long terme de la Commission

(A/CN.4/245)

[point 7 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 7 de l'ordre du jour et du document de travail du Secrétariat intitulé « Examen d'ensemble du droit international » (A/CN.4/245).

2. M. EUSTATHIADES félicite le Conseiller juridique et ses collaborateurs du précieux document de travail qu'ils ont présenté à la Commission; on y trouve

un tableau de ce qui a été accompli jusqu'ici et de ce qui peut être accompli à l'avenir en matière de codification du droit international. Vu l'intérêt que présente ce document tant aux fins d'étude et de recherche que du point de vue de l'enseignement, M. Eustathiades demande, comme d'autres membres de la Commission, que la plus large diffusion lui soit donnée.

3. L'évolution de la société internationale, dans laquelle de nombreux États nouveaux sont entrés au cours des vingt-cinq dernières années, appelle une révision du programme de travail de la Commission. Il en va de la sorte non seulement parce qu'elle a eu pour effet d'intensifier les relations entre les États, que la codification du droit international a précisément pour objet de faciliter, mais parce que les nouveaux États peuvent désormais participer au processus de codification. Toutefois, à ce stade, la Commission ne peut que procéder à un échange de vues, compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale.

4. Ces derniers sont de deux ordres : les besoins actuels, de caractère urgent, et les besoins permanents, dont l'étude peut attendre. Outre le caractère d'actualité, la Commission doit prendre en considération le critère de la maturité du sujet. L'idéal serait de combiner ces deux facteurs, mais, dans les cas où il n'est pas possible de le faire, il semble que les besoins de la communauté internationale doivent l'emporter, car la Commission doit aussi se préoccuper du développement progressif du droit international. C'est donc en se fondant sur l'intérêt de la communauté internationale et sur la possibilité de procéder à la codification que la Commission devra donner la priorité à un sujet plutôt qu'à un autre.

5. Parmi les sujets d'actualité, M. Eustathiades en retient trois : premièrement, la question de l'espace extra-atmosphérique; deuxièmement, la question de la capture et du détournement illicites d'aéronefs; et troisièmement, la question de l'agression contre des agents diplomatiques ou autres représentants d'États.

6. L'étude de la première de ces questions, malgré son actualité, ne présente aucun caractère d'urgence, du fait que cette question est déjà régie par des règles générales contenues dans des accords adoptés par l'Assemblée générale et qu'il existe un comité spécial chargé de s'occuper de points particuliers. En outre, par certains côtés, cette matière est de nature éminemment technique.

7. La deuxième question est déjà en grande partie réglementée par la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ¹ et, du fait qu'elle contient un élément de terrorisme politique, par la Convention de Genève de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme ². En outre, l'Institut du droit international étudie déjà la question. Ce n'est donc pas une matière appropriée pour la Commission.

¹ OACI, document 8920.

² *Série de publications de la Société des Nations*, v. Questions juridiques, 1937, V. 10.

8. En revanche, il importe d'élaborer sans tarder les règles régissant la prévention et la répression des actes d'agression commis contre des agents diplomatiques ou autres représentants d'États; malgré l'élément politique qu'elle contient, cette question doit être examinée par la Commission, comme M. Kearney l'a proposé au début de la session³.

9. Deux autres sujets devraient figurer au programme de travail à long terme de la Commission: les actes unilatéraux et l'extradition.

10. Pour ce qui est des actes unilatéraux, la Commission pourrait en temps utile explorer la matière, sans pour autant se croire obligée d'élaborer un projet de convention, puisque l'absence de codification n'a pas jusqu'ici suscité de graves difficultés dans la pratique.

11. La question de l'extradition est mûre pour la codification. Des solutions parallèles, voire des clauses types, se retrouvent dans des conventions internationales, et la question présente un intérêt d'actualité du fait qu'elle est liée à celle des actes criminels de caractère international. C'est pourquoi la Commission pourrait envisager la codification. Ce travail n'aboutirait pas forcément à une convention, mais peut-être à un texte ayant le caractère d'une recommandation dont les États pourraient s'inspirer dans la conclusion de traités d'extradition.

12. La Commission pourrait inscrire deux autres sujets à son programme de travail à long terme: les immunités juridictionnelles des États et la reconnaissance des États.

13. La question des immunités juridictionnelles des États est d'un intérêt pratique quotidien. Le projet de convention en la matière élaboré par le Conseil de l'Europe⁴, qui est parvenu à concilier des vues divergentes et à énoncer certains principes, montre amplement qu'il est possible d'étendre la codification au-delà du cadre régional. En outre, le fait que le principe de la réciprocité soit admis par le droit des États socialistes représente aussi un facteur favorable à la conclusion d'une convention internationale universelle en la matière. Toutefois, la codification ne devrait porter que sur les principes généraux, à l'exclusion de certains aspects tels que l'immunité des chefs d'État, des forces armées étrangères et des navires étrangers.

14. L'élément politique que contient la question de la reconnaissance des États ne devrait pas empêcher la Commission d'en examiner plusieurs autres aspects, par exemple les conditions, les formes et les effets de la reconnaissance, qui se prêtent à une réglementation internationale, l'élément politique concernant surtout l'octroi de la reconnaissance. Il s'est produit, au cours des vingt-cinq dernières années, une très importante évolution, notamment en ce qui concerne les effets de la reconnaissance et, surtout, de la non-reconnaissance, et la question des relations des États non reconnus

avec les autres États est un domaine encore inexploré. L'importance de la matière justifie qu'elle soit retenue parmi les sujets à codifier.

15. Enfin, il y aurait lieu d'étudier la question des rapports entre le droit international et le droit interne, notamment de l'application du droit international par les organes internes. La question ne date pas d'aujourd'hui, mais elle n'a été étudiée jusqu'ici que sous l'angle de la sanction dans le cadre de la responsabilité des États. La Commission pourrait peut-être ainsi mettre fin à une querelle doctrinale et dissiper la confusion qui règne dans la pratique.

16. En conclusion, M. Eustathiades fait observer que de nombreuses conventions de codification ne sont pas encore ratifiées et que la Commission devrait examiner les mesures qu'il y a lieu de prendre pour y remédier.

17. M. ELIAS tient à exprimer, lui aussi, sa satisfaction du remarquable travail d'érudition qu'est l'Examen d'ensemble et s'associe volontiers à l'hommage qui a été rendu au Conseiller juridique ainsi qu'au Directeur de la Division de la codification et à ses collaborateurs pour leurs efforts. L'Examen d'ensemble influencera nécessairement les travaux des facultés de droit et ceux des auteurs de manuels de droit international; il conviendrait donc de lui donner une publicité et une diffusion aussi larges que possible. Ce n'est pas un document que l'on doit soumettre à une analyse critique comme le rapport d'un rapporteur spécial; il ne vise qu'à présenter un aperçu du droit international, non pas tant depuis 1949 que depuis 1960, afin de permettre à la Commission de rayer de sa liste de 1949⁵ les matières qui ne se prêtent plus à la codification, et d'en ajouter de nouvelles. En mettant à jour son programme de travail à long terme, la Commission doit tenir compte à la fois des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale.

18. Il est clair qu'arrivée à la fin de sa session la Commission ne peut s'engager dans une longue discussion de l'Examen d'ensemble, d'autant plus que le mandat de ses membres approche de son terme. En examinant son programme de travail, la Commission doit néanmoins tenir compte de la période pour laquelle les travaux sont projetés. Actuellement, la Commission examine non moins de cinq matières, pour lesquelles elle a déjà désigné des rapporteurs spéciaux; ce sont premièrement la succession d'États en matière de traités, deuxièmement la succession d'États dans les matières autres que les traités, troisièmement la responsabilité des États, quatrièmement la clause de la nation la plus favorisée, et enfin la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

19. À considérer les dix dernières années, M. Elias a l'impression que les travaux accomplis dans trois domaines, à savoir le droit des traités, les missions spéciales et les relations entre les États et les organisations inter-

³ Voir 1087^e séance, par. 38.

⁴ Voir par. 37 ci-dessous.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 16.

nationales, ont abouti à des résultats concrets. La Commission devrait donc se contenter maintenant d'une liste de sujets relativement modeste. L'Assemblée générale peut en tout temps lui demander d'examiner d'autres sujets, en plus des cinq sujets déjà à l'étude; il est aussi possible que la Commission elle-même propose une nouvelle matière: par exemple, M. Kearney a suggéré d'étudier la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques⁶. Personnellement, M. Elias recommande vivement que la Commission restreigne sa liste actuelle de sujets aux cinq sujets pour lesquels elle a déjà désigné des rapporteurs spéciaux, ainsi qu'à la question des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales, matière qui a déjà fait l'objet d'assez nombreux travaux de la Sixième Commission et du Secrétariat, et à la question proposée par M. Kearney, qui revêt une grande importance. Il appartiendra ensuite à la Commission, dans sa nouvelle composition, de dresser une liste de sujets pour son programme de travail à long terme. A la prochaine session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission voudra peut-être faire aussi quelques recommandations en la matière.

20. Il conviendrait de mettre l'accent sur les résultats, plutôt que de chercher à dresser une longue liste de sujets, puisque la Commission ne sera pas en mesure d'en examiner beaucoup dans un avenir rapproché. Les sept sujets que M. Elias a mentionnés devraient retenir l'attention de la Commission pendant au moins dix ans, mises à part toutes autres matières que l'Assemblée générale pourrait lui renvoyer ou que la Commission elle-même pourrait décider d'aborder. En 1948, avant que la Commission ne commence à fonctionner, une longue liste de questions a été demandée. Ainsi, la Commission a disposé d'un large choix de sujets entre lesquels choisir. Actuellement, la situation est bien différente, car la Commission existe depuis plus de vingt ans et toute nouvelle liste doit être dressée compte tenu de l'expérience.

21. M. KEARNEY estime que l'Examen d'ensemble est un excellent document de travail, qui fournit une base utile pour arrêter le futur programme de travail de la Commission. Ses auteurs semblent avoir voulu dresser des plans d'avenir pour une période d'environ vingt ans. Étant donné le temps qui s'écoule entre l'achèvement des travaux de la Commission sur un sujet et la codification définitive de ce sujet, il s'ensuit que la Commission devrait avoir en vue les besoins de la communauté internationale pour ce qui est de la codification et du développement progressif du droit international jusqu'à la fin du siècle. Les membres de la Commission devraient donc consacrer un peu de temps et de réflexion à la question du programme de travail à long terme, et il serait souhaitable que le plus grand nombre possible d'entre eux présentent des exposés écrits à ce sujet, une fois la présente session terminée, comme un ou deux d'entre eux l'ont déjà promis. M. Kearney suggère que ces exposés écrits soient en-

voyés au Secrétariat suffisamment tôt pour qu'il les reçoive bien avant la vingt-quatrième session de la Commission, afin qu'ils puissent être distribués aux membres avant la session. De cette manière, la Commission, dans sa nouvelle composition, verrait mieux qu'elles sont les recommandations faites sur la base de l'expérience acquise. A sa prochaine session, la Commission pourrait alors concentrer son attention sur le choix de sujets, au lieu de s'attarder à des débats sur les théories juridiques.

22. L'examen du programme de travail à long terme n'implique pas seulement l'établissement d'une liste de sujets. La Commission devra se prononcer sur un ordre de priorité et essayer de lui donner effet. Elle devra aussi examiner si, pour réaliser le programme de travail envisagé, il ne lui faudrait pas adopter de nouvelles méthodes de travail. Lorsqu'il considère les cinq dernières années, M. Kearney a l'impression que la Commission aurait peut-être pu faire davantage qu'elle n'a fait; c'est pourquoi il pense qu'elle devrait examiner attentivement la question de l'adoption de nouvelles méthodes de travail.

23. Comme M. Kearney a l'intention de présenter un exposé écrit, il va limiter, pour l'instant, ses remarques à deux points. Le premier a trait à une question qui n'est pas mentionnée dans l'Examen d'ensemble, celle de la mise à jour du droit international. Les traités, lorsqu'ils sont appliqués en pratique, révèlent souvent des imperfections, des faiblesses et des lacunes. Il faudrait, semble-t-il, un mécanisme international pour recueillir des renseignements sur la manière dont les traités s'appliquent en pratique et sur le point de savoir s'ils ont besoin d'être révisés. La Commission est bien à même d'entreprendre cette tâche, tout particulièrement en ce qui concerne les conventions fondées sur ses propres travaux. M. Kearney ne peut s'empêcher de penser, par exemple, que la Commission pourrait réviser les Conventions de 1958 sur le droit de la mer d'une manière plus efficace que ne le pourrait un comité comptant quatre-vingt-huit membres.

24. La seconde remarque concerne le problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques, à laquelle il a fait allusion au début de la présente session, à propos de l'adoption de l'ordre du jour de la Commission⁷. Plusieurs membres de la Commission ont dit l'urgence de ce problème et, personnellement, il pense que la Commission devrait attirer l'attention de l'Assemblée générale sur cette question, soit dans son rapport sur les travaux de sa session, soit par l'intermédiaire de son président, lorsque celui-ci prendra la parole devant l'Assemblée générale en tant que représentant de la Commission. Il devrait être clairement expliqué que, si l'Assemblée générale éprouve le besoin d'agir promptement dans ce domaine et si les autres efforts déployés dans ce sens ne semblent pas fructueux, la Commission est en mesure de s'occuper de cette question rapidement. A cet effet, la Commission devrait adopter une nouvelle méthode de travail et examiner

⁶ Voir 1087^e séance, par. 38.

⁷ *Ibid.*

la question par l'entremise d'un petit groupe de travail, peut-être sans désigner de rapporteur spécial. Il est essentiel de dissiper l'impression erronée que la Commission a besoin de cinq ans pour traiter un sujet. Si on le lui demandait, la Commission pourrait élaborer un projet de convention tout à fait acceptable en la matière à sa prochaine session; de cela, l'Assemblée générale devrait être informée.

25. M. THIAM dit qu'il félicite chaleureusement le Conseiller juridique et ses collaborateurs du travail impressionnant, unique en son genre, que représente le document dont la Commission est saisie. Plus qu'un simple exposé du droit international, c'est un tableau d'ensemble, qui tient compte à la fois des questions théoriques et des besoins de la communauté internationale, dont la connaissance est indispensable pour l'élaboration d'un droit international moderne. Comme d'autres membres de la Commission, M. Thiam demande que ce document soit diffusé le plus largement possible.

26. Le mandat des membres de la Commission arrivant à expiration, ce n'est qu'à la prochaine session que celle-ci pourra procéder à un nouvel examen approfondi de son programme de travail. De même, il est prématuré de se prononcer sur une méthode de travail. Toutefois, il est possible d'envisager un programme de travail à long terme indiquant à la fois la situation du droit international et l'évolution et les tendances possibles. Ce programme serait considéré comme une vue prospective qui laisserait à la Commission son caractère d'organe technique de codification, tout en tenant compte de l'élément évolution. A sa prochaine session, la Commission devrait donc établir un programme de travail à long terme et limiter ses travaux immédiats à des sujets codifiables en cinq ans. M. Thiam se réserve le droit d'indiquer, en temps utile, à quelles matières il conviendrait de donner la priorité.

27. M. OUCHAKOV félicite le Conseiller juridique de son excellente présentation du document de travail intitulé « Examen d'ensemble du droit international », qui constitue un instrument de travail de premier ordre.

28. La Commission doit maintenant réfléchir aux sujets à retenir pour son programme de travail à long terme. Certes, l'établissement de cette liste de sujets ressortit à la compétence de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Sixième Commission, mais il appartient à la Commission elle-même de faire à l'Assemblée générale des propositions qui l'aideront à prendre sa décision. La Commission n'a pas eu le temps de le faire à la présente session; mais ses membres trouveront, dans la remarquable étude du Secrétariat, une base de réflexion, qui leur permettra de se prononcer en connaissance de cause à la session suivante. C'est pourquoi, à ce stade, M. Ouchakov s'abstiendra de faire des propositions concrètes. Néanmoins, la Commission pourrait promettre à l'Assemblée générale qu'elle formulera ses propositions à la session suivante et, grâce au document de travail rédigé par le Secrétariat, elle sera en mesure de tenir sa promesse.

29. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'Examen d'ensemble du Secrétaire général n'est manifestement pas destiné à proposer un programme de travail particulier, mais plutôt à donner un aperçu pour l'avenir. Comme le mandat des membres actuels de la Commission touche à sa fin, il semble qu'il conviendrait que les décisions de base concernant le futur programme de travail soient prises à la prochaine session, ou même plus tard.

30. L'ordre du jour de la Commission contient déjà une énorme liste de sujets, comme la succession d'États en matière de traités, la responsabilité des États, les traités conclus avec des organisations internationales, la clause de la nation la plus favorisée, les voies d'eau internationales, etc. Personnellement, sir Humphrey a toujours défendu l'idée que la Commission devrait surtout se livrer à des travaux approfondis de codification, pour la principale raison qu'il n'existe pas d'autre organe qualifié qui soit prêt à le faire. Néanmoins, il pense qu'il est de l'intérêt de la Commission elle-même, en particulier pour ce qui concerne ses relations avec les États et avec l'Assemblée générale, de s'occuper aussi de sujets moins vastes et plus urgents, lorsque l'occasion s'en présente. Un exemple pertinent est la question de l'enlèvement des diplomates, qui touche de près à un sujet sur lequel la Commission a déjà établi plusieurs rapports, c'est-à-dire celui des privilèges et immunités diplomatiques. Tel est donc, selon lui, le genre de sujets pour lequel il est faisable de nommer un rapporteur spécial en le chargeant d'élaborer un projet dans l'intention de le soumettre à l'adoption de la Commission au cours d'une seule et même session.

31. Il ne tient pas à commenter en détail les propositions qui figurent dans l'Examen d'ensemble; il considère que plusieurs des matières proposées sont tentantes, comme la question de l'immunité des États, qui a déjà été codifiée par le Conseil de l'Europe et qui a aussi été examinée par le Comité juridique consultatif africano-asiatique. D'autres matières, comme la juridiction extra-territoriale, qui donnent souvent lieu à de véritables difficultés et litiges, méritent sans doute d'être examinées par la Commission. Toutefois, au bout du compte, la Commission devra faire preuve de sens pratique lorsqu'elle effectuera son choix et, comme l'a proposé M. Kearney, elle devrait probablement réfléchir plus soigneusement au mémorandum du Secrétaire général entre ses sessions.

32. Enfin, sir Humphrey Waldock approuve d'une manière générale ce que d'autres membres de la Commission, en particulier M. Elias et M. Kearney, ont dit au sujet de l'Examen d'ensemble. Chacun doit être reconnaissant au Secrétariat du document qu'il a présenté et qui sera certainement très précieux, non seulement pour la Commission, mais aussi pour les organismes de l'extérieur, comme les facultés de droit international.

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autre orateur, le débat sur le point 7 de l'ordre du jour sera clos.

Coopération avec d'autres organismes

[point 9 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1136^e séance)

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

34. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique, et l'invite à prendre la parole.

35. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) dit qu'il constate que, à mesure que progressent, d'une part, les travaux de la Commission et, de l'autre, ceux du Comité européen et des organismes connexes au sein du Conseil de l'Europe, des points de convergence d'intérêts apparaissent de plus en plus nombreux.

36. Il a pu s'en rendre compte tout d'abord à la lecture des différents documents de travail de la Commission dont sa qualité d'observateur lui a valu la communication. Une autre preuve en a été donnée par sir Humphrey Waldock dans l'excellent rapport qu'il a présenté en tant qu'observateur de la Commission du droit international à la dernière session du Comité européen de coopération juridique et celui-ci souhaite que la Commission soit représentée à ses travaux le plus souvent possible afin que se développent des contacts personnels réciproquement fructueux. Enfin, cette convergence d'intérêts est encore révélée par le remarquable « Examen d'ensemble du droit international » présenté à la Commission par le Secrétariat (A/CN.4/245). M. Golsong souligne la très grande exactitude des renseignements qui y figurent sur les points qui touchent les travaux du Comité.

37. Parmi les questions d'intérêt commun, M. Golsong cite tout d'abord le projet de Convention européenne sur l'immunité des États, qu'il a déjà mentionné l'année précédente⁸. Ce projet utilise le procédé de la liste négative, c'est-à-dire de la liste des cas où l'immunité de juridiction n'est pas reconnue. Il contient en outre des dispositions relatives à l'exécution des jugements rendus, dans les matières non couvertes par l'immunité de juridiction, à l'encontre d'un État étranger. On a voulu éviter d'assimiler ces jugements à des jugements étrangers rendus en matière civile ordinaire et de parler d'*exequatur*. Pour cela, on a fait état d'une obligation de l'État défendeur de « donner effet » au jugement rendu à son encontre par un tribunal étranger. Cette obligation peut donner lieu éventuellement à une deuxième procédure judiciaire. Le projet énumère en détail les conditions permettant éventuellement à l'État défendeur de contester le premier jugement et de ne pas s'y conformer. Quant à l'auteur de la première action en justice, il peut saisir les tribunaux de l'État défendeur ou, si celui-ci a adhéré au Protocole additionnel instituant une procédure de caractère européen,

saisir un tribunal européen dont les juges seront les mêmes que ceux de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce projet de convention, qui est entré dans sa phase finale d'élaboration, sera probablement ouvert à la signature des États lors de la prochaine Conférence des ministres européens de la justice, qui se réunira en Suisse en mai 1972. Bien entendu, il ne fait aucune référence aux droits et devoirs des États qui ne seraient pas parties à la Convention.

38. En ce qui concerne la question de la lutte contre la pollution des grands fleuves internationaux d'Europe occidentale, que M. Golsong a déjà abordée l'année précédente⁹, il signale que le projet de traité contient maintenant une clause de responsabilité interétatique limitée, qui ne sera peut-être même pas retenue sous cette forme lors du vote définitif. D'ailleurs, on se heurte à diverses difficultés techniques, comme la répartition équitable, entre pays en amont et pays en aval d'un même fleuve, des charges qu'entraîne la lutte contre la pollution.

39. L'étude de cette question a permis de constater de très grandes divergences dans la législation et la pratique des États membres du Conseil de l'Europe en matière de responsabilité civile pour les actes de pollution. En dehors de la Suisse, où des dispositions législatives sont en cours d'élaboration, et de deux ou trois autres pays, les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas de législation spéciale en la matière. C'est pourquoi la question de la responsabilité civile a été abordée de manière spécifique; le Comité lui consacra ses premières réunions de 1972, sur la base d'une étude de droit comparé dont la Commission pourra recevoir communication si elle le désire.

40. L'Assemblée consultative et les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe s'intéressent aussi vivement aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, et des échanges de vue pourraient avoir lieu sur cette question au début de 1972.

41. En ce qui concerne la protection des diplomates contre les enlèvements, dont M. Kearney vient de parler, les organes compétents au sein du Conseil de l'Europe se rendent pleinement compte que ce problème se pose même en Europe, car personne n'est immunisé contre de tels actes de terrorisme. Ils ont estimé que, dans un premier temps, les États membres devraient revoir et compléter leur législation pénale pour faire face à cette nouvelle forme de crime.

42. Les organismes européens se sont aussi heurtés à des problèmes posés par la coexistence de plusieurs conventions, c'est-à-dire non pas d'un texte régional et d'un texte universel, comme ce pourrait être le cas pour les droits de l'homme, mais de conventions européennes abordant la même matière sous des angles différents. Tel est, en particulier, le cas des conventions existantes en matière de droit pénal, depuis les conventions relatives à l'extradition et à l'assistance judiciaire en ma-

⁸ Voir *Annuaire de la Commission de droit international*, 1970, vol. I, p. 156, par. 92.

⁹ *Ibid.*, p. 155, par. 91.

tière pénale jusqu'aux conventions prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière pénale.

43. Le Comité a également entrepris des études sur l'assistance entre les États en matière de droit administratif. Il a d'abord envisagé de faciliter la communication directe d'informations entre les différentes administrations, puis de passer à une sorte de reconnaissance de certains actes administratifs. Pour le premier cas, la courtoisie et la pratique y pourvoient déjà, mais dans la plupart des pays une telle pratique ne repose sur aucun fondement juridique.

44. Un autre problème qu'il serait peut-être utile de mentionner consiste à suivre l'application des conventions. C'est ainsi qu'une réunion de représentants des gouvernements et de praticiens a été organisée pour étudier les difficultés rencontrées dans l'application d'accords internationaux en matière de droit pénal. On en a retiré une très riche moisson de renseignements et il est apparu clairement que certaines difficultés pouvaient être aplanies grâce à une harmonisation de l'attitude adoptée unilatéralement par chacun des États contractants.

45. La Conférence diplomatique qui devait conduire à l'élaboration d'une version universelle de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention s'est réunie à Strasbourg au mois de mars 1971. Elle a permis aux États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe de participer sur un pied d'égalité aux travaux de classification; l'harmonisation est d'autant plus nécessaire que, chaque année, 400 000 brevets sont délivrés par les différents offices de brevets du monde. Cette conférence diplomatique présentait un intérêt technique en raison du mécanisme de passage d'une convention régionale à une convention universelle. Elle a aussi prouvé la volonté politique des États membres du Conseil de l'Europe de dépasser le cadre régional lorsque les intérêts mutuels des membres de la communauté internationale le justifient.

46. Rappelant qu'à la session précédente M. Raman-gasoavina¹⁰ et M. Thiam¹¹ avaient souhaité que s'établissent des contacts entre le Comité européen de coopération juridique et les pays situés hors d'Europe, M. Golsong annonce qu'il a été institué un système de bourses pour les juristes des pays en voie de développement, afin de leur permettre de se familiariser avec les travaux du Comité européen de coopération juridique et avec les activités juridiques des États membres. Ce système entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972 et devra être considéré comme une contribution à la mise en œuvre de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale sur l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international¹².

¹⁰ *Ibid.*, p. 157, par. 105.

¹¹ *Ibid.*, par. 111.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 14.*

47. Le Comité suit avec la plus grande attention les travaux de la Commission sur les relations entre les États et les organisations internationales de caractère universel. Comme la Commission le sait déjà, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté une conception différente. M. Golsong espère cependant que la solution à laquelle la Commission parviendra sera susceptible de rallier une ample majorité de ratifications. Il espère aussi que le Comité pourra, en qualité d'observateur à la conférence diplomatique qui sera réunie pour l'adoption de cette convention, aider à trouver les compromis nécessaires.

48. Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, la Convention de Vienne sur le droit des traités est déjà entrée dans les mœurs et l'on s'y réfère sans cesse. C'est ainsi que, à l'occasion d'un arrêt rendu la semaine précédente par la Cour européenne des droits de l'homme, M. Verdross s'est référé, sur un problème d'interprétation, au paragraphe 4 de l'article 33 de cette convention¹³. Il faut espérer qu'elle aussi sera ratifiée par une importante majorité d'États.

49. Ayant exprimé l'espoir que tous les membres actuels de la Commission seront réélus, M. Golsong rend hommage à M. Castrén, qui va prendre sa retraite, et dont l'autorité, l'indépendance d'esprit, la conscience de juriste et la modestie sont un modèle à suivre par tous ceux qui travaillent à une meilleure structuration de l'ordre juridique international. Il rend aussi hommage à M. Tsuruoka, président de la Commission, en faisant observer que si le Japon est géographiquement aux antipodes de l'Europe et si son système juridique repose sur des conceptions philosophiques différentes de celles des États membres du Conseil de l'Europe, le Japon et les États européens ont la même foi dans la prééminence du droit.

50. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son magistral exposé sur les activités du Comité et des paroles aimables qui lui étaient personnellement destinées.

51. Sir Humphrey WALDOCK tient à remercier M. Golsong de son exposé, présenté avec le brio et la clarté qui lui sont habituels, ainsi que de l'accueil qui lui a été réservé personnellement à la réunion du Comité européen de coopération juridique, à laquelle il a participé en qualité d'observateur.

52. Il demande à M. Golsong s'il pourrait définir, en quelques mots, la méthode normalement suivie par le Comité pour rédiger les textes aux fins de codification. Ces textes sont-ils rédigés par le secrétariat, par un rapporteur spécial désigné à cet effet, ou de quelque autre manière ?

53. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) répond que le Comité suit à peu près la même méthode que celle qu'a adoptée la Commission. En 1963 et, de même, en 1969, un comité

¹³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 316.

spécial a été réuni pour examiner une série de documents rédigés par le secrétariat qui, pensait-on, pouvaient intéresser divers gouvernements membres. Certains sujets proposés ont ensuite été adoptés sur la base de recommandations émanant de facultés de droit; plus tard, ces sujets ont été étudiés par le secrétariat, avec l'aide d'experts. Le comité spécial a alors examiné quel programme de travail le Comité européen devait adopter pour les années suivantes et, à la suite d'un vote démocratique, il a arrêté une liste de sujets auxquels il fallait accorder la priorité; les autres sujets seront évidemment examinés à une date ultérieure. Quant à la question de savoir qui est chargé de constituer la documentation, M. Golsong déclare qu'il n'existe pas encore de pratique uniforme. Par exemple, l'étude de l'immunité des États a été entamée par un rapport du Ministère de la justice d'Autriche, tandis que c'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui a mis en train le sujet des privilèges et immunités des organisations internationales. L'Assemblée consultative a élaboré un document sur la pollution de l'eau, mais comme ce document s'est révélé inacceptable pour les gouvernements, le secrétariat s'est engagé à présenter un projet de son cru.

54. Sir Humphrey WALDOCK demande si le Comité a déjà désigné un rapporteur spécial pour l'étude d'un sujet particulier.

55. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) précise que le Comité ne recourt pas au système du rapporteur spécial, bien que le président d'un comité spécial devienne souvent un expert dans une matière particulière et présente un projet. Dans tous les cas, lors de la phase finale des travaux qui se déroule devant le Comité des ministres, c'est toujours au secrétariat qu'il incombe de défendre et d'expliquer les propositions émanant du Comité européen.

56. Sir Humphrey WALDOCK et M. KEARNEY remercient M. Golsong de ses explications.

57. M. CASTRÉN constate que le Conseil de l'Europe réussit à élaborer des projets de convention dans des délais assez brefs, alors que la Commission a besoin de plusieurs années. Évidemment, cela tient notamment au fait que la Commission ne siège que quelques semaines par an.

58. Il remercie vivement M. Golsong des aimables paroles qu'il a eues pour lui et déclare que, s'il regrette de quitter la Commission, il pourra cependant consacrer ainsi plus de temps à suivre les travaux du Conseil de l'Europe.

59. M. THIAM remercie, en son nom personnel et au nom de M. Tabibi, l'observateur du Comité européen de coopération juridique de l'information qu'il vient de donner sur l'institution d'un système de bourse destinées aux juristes des pays africains. Il ne manquera pas de communiquer cette information à son gouvernement.

60. Bien que l'indépendance ait conduit les pays africains et asiatiques à adapter à leurs réalités propres

des systèmes juridiques qui s'inspiraient initialement des systèmes juridiques européens, ils restent attachés à un certain nombre de valeurs universelles dont l'Europe est le berceau.

61. M. ELIAS est heureux de savoir que les étudiants de pays en voie de développement auront l'occasion de se rendre à Strasbourg pour en apprendre davantage sur les travaux du Conseil de l'Europe. Ce sera un complément nécessaire aux travaux de la Commission elle-même, laquelle permet aux étudiants de ces régions d'assister à ses sessions à Genève et de se familiariser avec ses activités.

62. Il est certain que tous les membres de la Commission savent gré à M. Golsong de son rapport très intéressant sur les travaux du Comité européen; personnellement, il a toutefois éprouvé quelque inquiétude lorsque M. Golsong a dit qu'il pourrait y avoir une discordance entre le projet de rapport de la Commission sur les relations entre les États et les organisations internationales et la conception adoptée par le Comité européen. Il espère néanmoins que l'observateur du Comité aura l'occasion d'exprimer son point de vue à la conférence de plénipotentiaires qui se réunira pour examiner ce sujet.

63. M. EL ERIAN tient à s'associer à M. Thiam et à M. Elias pour dire combien il apprécie les efforts déployés en vue de familiariser les jeunes Africains avec les travaux du Conseil de l'Europe. En particulier, il tient à remercier personnellement M. Golsong de la documentation qu'il a fournie au sujet des privilèges et immunités des missions permanentes.

64. Il constate avec regret que le projet de la Commission semble avoir été accueilli avec sévérité par le Comité européen, mais il espère que la Commission pourra examiner les points de divergence avec le Comité et l'amener à adoucir ses critiques. Comme M. Elias, il espère que le Comité pourra envoyer un observateur à la future conférence de plénipotentiaires sur les relations entre les États et les organisations internationales.

La séance est levée à 18 h 10.

1145^e SÉANCE

Mardi 27 juillet 1971, à 15 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, sir Humphrey Waldox.

Coopération avec d'autres organismes

[point 9 de l'ordre du jour]

(suite)